

GE_GERICHTE ATA/273/2015 vom 17. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_273_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/273/2015 du 17 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/273/2015 del 17 marzo 2015

Erwägungen

E. 19

décembre 2012, lorsque MM. G _____ et B _____ leur ont transmis les constats effectués. Il convient de relever enfin que, malgré les critiques et la surveillance permanente qui pesaient sur eux, MM. C _____ et A _____ sont parvenus à maintenir, avec des améliorations et des péjorations, la qualité de leur travail à un niveau relativement stable depuis le début des contrôles rapprochés et à tout le moins jusqu'en mai 2013, au vu des relevés.

À teneur de l'art. 58 du statut, il appartient, au conseil administratif de veiller au respect des droits de tous les employés. Or, à l'évidence, les quatre personnes travaillant comme concierges étaient dans un conflit professionnel important et durable. Il appartenait au conseil administratif de veiller à la résolution du problème dans le respect des droits de tous les employés concernés, sans laisser dégénérer la situation. Il est particulièrement regrettable que la commune n'ait donné aucune suite au courriel du 21 septembre 2012 du secrétaire général, qui cherchait des solutions telles qu'un tournus entre les concierges, et n'ait pas même, ultérieurement, réuni les quatre concierges concernés en vue d'un apaisement. Plus grave encore, l'intimée a, dès cette période à tout le moins, soutenu de facto la position des époux B _____ aux dépens de MM. C _____ et A _____ et même confié à M. B _____ le contrôle et l'évaluation du travail de ceux-ci, de sorte que ces derniers se sont trouvés sous la dépendance des personnes mêmes avec lesquelles ils étaient en conflit. De tels procédés ne pouvaient qu'avoir des conséquences négatives sur le travail du recourant, comme ce dernier l'avait craint et s'en était ouvert à l'employeur en avril 2011 déjà. La lettre du secrétaire général de la commune adressée à M. B _____ pour lui demander d'adopter un ton plus courtois le 17 octobre 2012 n'était pas suffisante,

- 39/42 - A/3820/2013 ce d'autant moins que le même jour, le recourant et son collègue recevaient une correspondance énumérant les griefs de la commune à leur encontre.

c. Compte tenu de toutes les circonstances précitées, du refus de réintégration malgré la disponibilité du recourant, de la durée des rapports de service, de la période de chômage qui a suivi la cessation des rapports de service, de l'absence de confirmation de nomination, contrairement au statut, de ses excellents antécédents, de son âge (cinquante-six ans), de l'importante responsabilité de l'intimée dans la péjoration des conditions de travail et par voie de conséquence de la qualité du travail, une indemnité de six mois semble équitable, étant rappelé qu'en application du statut de l'intimée, le maximum n'est pas de vingt-quatre mois comme fréquemment dans les communes, mais de douze.

Au vu de ce qui précède, compte tenu de l'ensemble des circonstances et conformément à sa pratique de prononcer l'indemnité en mois de traitement, la chambre administrative fixera l'indemnité due par la commune à M. A _____, en application de l'art. 74 al. 1 du

statut, à six mois de son dernier traitement brut comprenant le treizième salaire au prorata du nombre de mois fixés, au sens de l'art. 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15 ; ATA/258/2014 précité consid. 9 et 10), à l'exclusion de tout autre élément de rémunération et sans intérêts moratoires, en l'absence de conclusion sur ce point (art. 69 al. 1 LPA ; ATA/193/2014 précité consid. 17). 18) Le recours est par conséquent partiellement admis. 19) La caisse de chômage pouvant être le cas échéant, en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0), subrogée au recourant quelle que soit l'issue du litige, la situation juridique de celle-là n'est pas directement affectée par cette issue. Dès lors, elle ne saurait être appelée en cause et n'a pas à se déterminer sur le bien-fondé de la décision attaquée (ATA/194/2014 précité consid. 18 ; ATA/161/2013 précité consid. 3 ; ATA/92/2013 du 19 février 2013 consid. 6).

Cela étant, la caisse a un intérêt de fait à savoir si un licenciement est confirmé ou déclaré contraire au droit, et si des indemnités sont versées à son assuré. Pour ce motif, le dispositif du présent arrêt lui sera communiqué pour information (ATA/194/2014 précité consid. 18 ; ATA/92/2013 précité consid. 6). 20) Vu la teneur de l'art. 87 al. 1 2ème phrase LPA, aucun émolument ne sera mis à la charge de la commune, bien qu'elle succombe en grande partie. En revanche, un émolument réduit à CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui obtient partiellement gain de cause (art. 87 al. 1 1ère phr. LPA).

- 40/42 - A/3820/2013

Dans la mesure où le recourant obtient partiellement gain de cause, une indemnité de procédure de CHF 1'500.- lui sera allouée, à la charge de l'intimée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.